

Statuts de l'association
Collectif citoyen CRAYSSAC EN COMMUN
par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE PREMIER - DÉNOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents-es aux présents statuts, un collectif citoyen, constitué en association, conforme aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Ce collectif sera régi par les dits statuts.

« Crayssac en commun » CEC

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association est fondée dans le but principal d'inscrire la commune de Crayssac, sur le long terme, dans une démarche de gouvernance partagée offrant l'opportunité à chacun de se responsabiliser.

Sa raison d'être est définie comme suit :

Oser l'expérience d'une gouvernance partagée, accessible et avec tous les habitant.es dans leurs diversités pour des décisions collectives et courageuses qui relèvent les défis d'aujourd'hui et de demain et qui bâtissent une commune solidaire, accueillante et respectueuse du vivant.

Cette raison d'être pourra évoluer dans le temps.

Le collectif agit dans un esprit de respect mutuel et de bienveillance entre ses membres quelles que soient leurs origines, leurs opinions et convictions.

Le collectif affirme sa volonté de parité dans son organisation.

Le racisme, la xénophobie, le sexisme ne sont pas tolérés dans le collectif.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Crayssac. L'adresse sera précisée dans le règlement intérieur.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée. Toutefois, une réflexion sera menée à l'issue des élections municipales de mars 2026 pour définir ensemble l'évolution des statuts du collectif.

ARTICLE 5 - COMPOSITION, ADHÉSION, RADIATION

5.1 - Composition

Toute personne physique peut adhérer au collectif. Elle s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur et la charte des valeurs du collectif.

Le collectif se compose de membres actifs qui :

- approuvent la raison d'être et les objectifs du collectif ;
- s'impliquent dans la vie du collectif ;
- doivent être majeurs, ou mineurs avec accord parental.

5.2 - Adhésion

Est adhérent-e toute personne qui remplit un bulletin d'adhésion annuel et s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur et la charte des valeurs du collectif.

Les adhérents-es s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est libre.

Tout adhérent-e a le droit de participer aux décisions sous réserve d'avoir rempli son bulletin d'adhésion pour l'année en cours.

Les citoyen-nes sont adhérent-es à titre individuel, ils-elles ne représentent ni une association, ni un parti politique.

Néanmoins, chacun-es peut avoir les engagements qu'il-elle souhaite par ailleurs.

5.3 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- le non-respect de la charte des valeurs ;
- pour motif grave : tout membre nuisant aux intérêts du collectif ou exerçant des actes en contradiction avec les buts que le collectif s'est donné. Cette exclusion est appréciée et prononcée souverainement par le cercle de résolution des conflits ou par défaut par le cercle de coordination, après convocation préalable de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – MEMBRES et COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme d'un montant libre à titre de cotisation.

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles du collectif conformément aux normes édictées par le plan comptable associatif.

Les comptes bancaires comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe.

ARTICLE 7 - GOUVERNANCE DU COLLECTIF

7.1 - Gouvernance en cercles

Le collectif est organisé en plusieurs cercles d'actions composés chacun, à minima de 2 membres du collectif. Chaque membre peut s'impliquer dans plusieurs cercles d'actions et peut intégrer ou quitter un cercle à tout moment.

Certains membres peuvent être adhérents-es sans faire partie d'aucun cercle.

Les cercles nécessaires sont définis par les membres du collectif. Le nombre de cercles est fluctuant suivant les besoins recensés. Un cercle peut donc être créé ou fermé à tout moment de la vie du collectif et de ses projets.

Trois cercles sont indispensables à la bonne gouvernance du collectif : le cercle des valeurs, le cercle de gestion administrative et le cercle de coordination

Chaque cercle rédige une fiche qui comprend sa raison d'être, ses missions, et des propositions sur son autonomie et sa souveraineté. La fiche doit être validée par le cercle de coordination.

Chaque cercle, dont la fiche a été validée, est autonome dans les prises de décisions concernant ses missions et ses champs d'interventions. Chaque cercle définit à quelle fréquence il se réunit et avec quels outils il travaille.

Tous les cercles sont en relations directes les uns avec les autres. Le cercle de coordination regroupe 1 ou 2 représentants de chaque cercle ; ils se réunissent à date prévue en commun, présentent leurs travaux.

Les membres des différents cercles ne peuvent recevoir aucune rétribution pour leurs fonctions ou appartenance au cercle. Les modalités de remboursements éventuels des frais engagés par les membres pour le fonctionnement du collectif sont définis par le cercle de gestion administrative et précisés dans le règlement intérieur.

7.2 - Cercle des valeurs

Le cercle des valeurs est le tout premier lieu garant de la raison d'être du collectif.

Il anime les travaux sur les valeurs et rédige les textes fondateurs et fondamentaux du collectif (raison d'être, charte...)

Ces textes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Il veille au respect de ces textes et plus généralement au bon fonctionnement du collectif suivant les principes définis.

7.3 - Cercle de gestion administrative

Le cercle de gestion administrative composé de 2 membres minimum.

Ses membres gèrent les espaces légaux et fonctionnels du collectif. Ils ont en charge la comptabilité, le secrétariat et l'administration du collectif.

Ils n'ont aucun pouvoir supplémentaire ou spécifique notamment dans la prise de décisions concernant le collectif.

Tous les membres du cercle de gestion administrative sont sur le même pied d'égalité, ainsi, chacun des membres est coadministrateur du collectif.

Les membres du cercle de gestion administrative sont désignés lors de l'assemblée générale suivant les principes de désignation du collectif explicités plus bas. Ils présentent à l'assemblée générale les comptes et le rapport d'activités. Il est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du cercle de gestion administrative en place au moment des faits, prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents. Le cercle de gestion administrative est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement du collectif et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom. Il peut désigner un de ses membres pour représenter le collectif dans tous les actes de la vie civile.

7.4 - Cercle de coordination

Le Cercle de coordination se réunit chaque fois que nécessaire. Le cercle de coordination a pour rôle d'aider à mettre en œuvre les décisions prises en assemblée générale et d'arbitrer les difficultés qui remontent des cercles d'actions, notamment les problématiques financières ou de délais. Le cercle de coordination est composé d'1 ou 2 membres de chaque cercle d'action. Sa composition est donc fluctuante suivant le nombre de cercles d'actions existants. Les membres représentants sont désignés à l'intérieur de chacun des cercles d'actions par les membres du cercle.

En cas d'absence d'un des membres d'un cercle à une réunion du Cercle de coordination, celui-ci peut se faire remplacer par n'importe quel autre membre du cercle.

Lors des réunions du Cercle de coordination, chacun des membres du collectif peut participer sans pour autant avoir droit d'objection dans le processus de décision. Seuls les membres représentants chaque cercle d'actions peuvent objecter dans le tour consacré à cela.

7.5 - Prise de décisions à l'intérieur des cercles

Les différents cercles d'actions s'efforceront de prendre leurs décisions par consentement dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun-e. Toutefois, chaque cercle, suivant le type de décisions à prendre, est libre d'adopter le mode de décision qu'il souhaite.

Pour le cercle de coordination, la priorité est la prise de décision par décision à zéro objection (DAZO).

La décision est prise lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas d'objection forte qui, pour son auteur remettrait en question la vie du projet ou sa participation au projet. Le processus de prise de décision par DAZO construit la décision collective sans avoir recours au vote.

Le cercle de coordination peut proposer, en cas d'échec du processus décisionnel, d'inviter toute personne de son choix, extérieure au collectif, qui aura alors un rôle uniquement consultatif, permettant d'aller vers l'absence d'objection..

En cas d'échec du processus, la décision pourra être prise selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, cotisations des adhérents, subventions...

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du cercle de gestion administrative. Elle se compose de tous les membres du collectif.

Les modalités de convocation seront précisées dans le règlement intérieur.

Elle entend les rapports du cercle de gestion administrative sur la situation financière et administrative du collectif. Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du cercle de gestion administrative.

Les membres absents peuvent donner leur pouvoir à un autre membre qui le représentera.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du tiers des adhérents.

Pour statuer, cette assemblée délibère quel que soit le nombre de personnes présentes.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE PRISES DE DÉCISION ET DE DÉSIGNATION LORS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales ordinaires et les assemblées générales extraordinaires se prononcent en privilégiant les modes de décision et de désignation suivants :

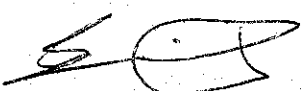
- décision par DAZO ;
- désignation par élection sans candidat.

D'autres modes peuvent être utilisés.

ARTICLE 11 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions au sein du collectif sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat sont remboursés sur justificatifs aux membres ayant effectué la dépense.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements des frais engagés.

Co-mandatitaire
Patrice Roudaire


Co-mandatitaire
Jean Claude Deniel
